

DÉCISION N° 2025-070 DU 20 MARS 2025
RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU
PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE 2025 DE LA
SOCIÉTÉ EXPLOITANT LE CASINO POKERBOWL DE LA VILLE D’AIX-LES-
BAINS

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2024-074 du 28 mars 2024 relative au plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2024 de la société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d’Aix-les-Bains ;

Vu la demande de la société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d’Aix-les-Bains du 31 janvier 2025 sollicitant l’approbation de son plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 mars 2025,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l’article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l’Autorité nationale des jeux, définit, à l’adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l’approbation de l’Autorité leur plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique*

raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prester sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Il ressort des données transmises à l'Autorité par le service central des courses et jeux (SCCJ) que si le secteur est marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2024 par les établissements de jeux connaît une légère hausse par rapport à 2023. Le nombre global d'entrées semble quant à lui relativement stable. Cette situation pourrait révéler une

légère augmentation du panier moyen des joueurs, susceptible de traduire une intensification des pratiques de jeu des clients. Cette tendance, si elle devait se confirmer, serait, ainsi que l'Autorité l'a déjà rappelé dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, incompatible avec l'objectif de prévention de l'assuétude au jeu, à la réalisation duquel les casinos et clubs de jeux doivent concourir. Il s'agit d'un enjeu majeur pour l'Autorité, qui justifie une vigilance particulière des casinos et clubs de jeux et la mise en place de leur part de toutes les actions nécessaires pour prévenir et contrôler ce risque.

6. Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2025 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

7. Il résulte des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions présenté par la société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d'Aix-les-Bains pour l'année 2025 est de nature à concourir à l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

8. En ce qui concerne l'année 2024, il ressort cependant de l'instruction que, d'une part, certaines prescriptions émises par l'Autorité dans sa décision du 28 mars 2024 susvisée n'ont pas été, à ce stade, pleinement mises en œuvre. D'autre part, des progrès supplémentaires sur certains points doivent être réalisés par la société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d'Aix-les-Bains afin de maintenir son concours à l'objectif énoncé au point précédent.

9. En premier lieu et à titre principal, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité observe, d'une part, que l'établissement de jeux diffuse auprès de son personnel un protocole d'identification en salle, et mobilise désormais les données de jeux disponibles, lesquelles font l'objet d'une analyse mensuelle. Il apparaît cependant que ce dispositif n'a conduit qu'à l'identification d'un nombre résiduel de joueurs. Le casino pourrait encore renforcer son dispositif en distinguant davantage ses protocoles et outils d'identification de ceux utilisés en réponse à d'autres obligations, en fournissant à son personnel en salle une liste d'indicateurs plus complète, en diversifiant les indicateurs et seuils utilisés pour l'analyse des données de jeu, afin d'identifier un nombre de joueurs cohérent avec la fréquentation de l'établissement, et d'évaluer un niveau de risque pour chacun d'entre eux.

10. D'autre part, l'Autorité observe que l'établissement de jeux a mis en place une limitation volontaire d'accès (LVA) à la durée modulable, distincte du dispositif « à ne pas recevoir » (ANPR) qui prévoit l'exclusion des joueurs faisant l'objet de cette mesure de ses communications commerciales et la possibilité d'être reçu en entretien à la reprise du jeu lorsque l'établissement l'estime nécessaire, ainsi que d'une orientation vers une structure médico-sociale locale spécialisée en addictologie avec laquelle l'établissement a conclu un partenariat. Toutefois, il apparaît que l'établissement propose deux contrats distincts, le premier n'offrant au joueur qu'une période d'exclusion totale de l'établissement, le second, proposé uniquement à l'issue du premier, mettant à sa disposition différentes modalités de limitation de visites ou de change en caisse. L'établissement déclare également se réserver la possibilité de prononcer une mesure « à ne pas recevoir » à l'encontre des joueurs en fonction de leur pratique de jeu. Il revient à l'établissement de renoncer à l'utilisation du dispositif « ANPR » pour des motifs de jeu excessif et de proposer au joueur un contrat unique, qui pourrait utilement s'inspirer de celui proposé par l'Autorité dans le guide pratique « identification et accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques dans les casinos et

clubs de jeux », plus facilement compréhensible pour les joueurs. L'établissement pourrait également formaliser la procédure suivie pour les entretiens réalisés, de façon à mieux évaluer le niveau de risque et les solutions d'accompagnement à proposer au joueur et à mieux structurer sa politique d'accompagnement des publics vulnérables qui se présentent à l'entrée de l'établissement. Il pourrait de surcroît renforcer le suivi des joueurs déjà identifiés.

11. D'un point de vue opérationnel, il importe qu'un tel dispositif se traduise par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduise à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec la fréquentation de l'établissement. À ce titre, il lui revient de réaliser une évaluation de son dispositif afin d'en mesurer l'efficacité.

12. En deuxième lieu, il ressort de l'instruction que si l'établissement de jeux dispose d'un programme de formation initiale mis à jour et différencié pour les employés de jeux et les membres du comité de direction et annonce prévoir un module de formation continue à l'automne 2025 dans le cadre de son partenariat avec une structure médico-sociale locale spécialisée en addictologie. Ce dispositif pourrait inclure des techniques de dialogue visant à susciter l'adhésion des joueurs et proposer des mises en situation, particulièrement à destination des personnels en charge de l'identification et de l'accompagnement.

13. Plus généralement, l'Autorité relève que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif a été partiellement formalisée et qu'elle est pilotée en interne par la Directrice Responsable et l'un des membres du Comité de Direction. Celle-ci pourrait toutefois encore être davantage structurée et complétée pour refléter l'ensemble des actions de prévention et d'accompagnement offertes par l'établissement.

14. Enfin, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité observe que l'établissement de jeux propose désormais un dispositif d'information en salle relativement complet, comprenant notamment des affiches et dépliants de prévention avec un autotest à plusieurs emplacements de la salle de jeu, ainsi que des messages de prévention sur les supports de jeu, que le casino envisage de renouveler en 2025. Par ailleurs, le casino propose aussi une page de prévention aisément accessible, renvoyant vers le site EVALUJEU, et dont le contenu a été renforcé et clarifié en 2024.

15. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions de la société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d'Aix-les-Bains pour l'année 2025 justifie qu'il ne soit approuvé par l'Autorité que sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2025 de la société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d'Aix-les-Bains, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. La société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d'Aix-les-Bains renforce son dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques, afin d'identifier un nombre de joueurs présentant un risque de jeu excessif ou pathologique cohérent avec la fréquentation de l'établissement, d'évaluer le niveau de risque présenté par chaque joueur et de leur proposer des mesures d'accompagnement adaptées. Elle diversifie les indicateurs de son dispositif

d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques et s'assure que les seuils quantitatifs utilisés permettent une détection effective.

2.2. La société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d'Aix-les-Bains améliore son dispositif de suivi du joueur afin d'adopter des mesures d'accompagnement adaptées à la situation en cause. Elle consolide sa procédure d'entretien menée avec les joueurs identifiés comme excessifs ou pathologiques. Elle met en place un dispositif formalisé d'accompagnement des publics vulnérables qui se présentent à l'entrée de l'établissement lorsqu'ils sont interdits volontaires de jeux ou ont souscrit une limitation volontaire d'accès avec son établissement. La société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d'Aix-les-Bains peut utilement se référer au modèle de contrat de limitation volontaire d'accès proposé dans le guide pratique « identification et accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques dans les casinos et clubs de jeux » mis à disposition par l'Autorité. Il incombe par ailleurs à l'établissement de jeux de n'utiliser le dispositif dit « à ne pas recevoir », conformément à l'article 24 de l'arrêté du 14 mai 2007 susvisé, qu'à l'égard des personnes dont la direction estime qu'elles sont susceptibles de troubler l'ordre, la tranquillité ou la régularité des jeux.

2.3. La société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d'Aix-les-Bains veille à évaluer l'efficacité de son dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

2.4. La société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d'Aix-les-Bains renforce son dispositif de formation initiale et met en place, comme elle s'y est engagée, un dispositif de formation continue. Ce dispositif pourrait utilement comprendre des modules pratiques incluant notamment des mises en situation et des techniques d'entretien visant à susciter l'adhésion des joueurs.

2.5. La société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d'Aix-les-Bains veille à structurer et compléter sa politique d'entreprise en matière de jeu excessif pour refléter l'ensemble des actions de prévention et d'accompagnement offertes par l'établissement.

2.6. La société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d'Aix-les-Bains transmet à l'Autorité nationale des jeux, dans son prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues aux VIII et X du même article.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d'Aix-les-Bains et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 mars 2025

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 mars 2025